



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 84/2021 du 21 mai 2021

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *fixant le règlement d'ordre intérieur de la commission d'évaluation des mandataires des services publics régionaux de Bruxelles, des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise* (CO-A-2021-065)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Sven Gatz, Ministre de la Fonction publique, reçue le 26/03/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale cités dans le préambule du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *fixant le règlement d'ordre intérieur de la commission d'évaluation des mandataires des services publics régionaux de Bruxelles, des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise*, ci-après le projet, régissent le statut administratif du personnel de divers services de la Région de Bruxelles-Capitale. Chacun de ces arrêtés contient un livre qui régit le statut des mandataires (conditions d'admissibilité, procédure de sélection, rémunération, procédure d'évaluation).

2. Ces arrêtés précisent que l'évaluation des mandataires est réalisée par une commission d'évaluation et que le règlement d'ordre intérieur de cette commission est établi par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cela a eu lieu par le biais de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2015 *fixant le règlement d'ordre intérieur de la commission d'évaluation des mandataires du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale*.

3. Le projet soumis pour avis remplacera l'arrêté du 2 avril 2015.

4. Les modifications qui, par rapport à l'arrêté du 2 avril 2015, intéressent l'Autorité sont le passage à une méthode entièrement électronique en ce qui concerne l'envoi des convocations et la communication de documents d'une part et l'entretien d'évaluation qui peut se tenir sous format numérique d'autre part. Cela soulève surtout des questions concernant la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de la procédure d'évaluation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. L'article 2 du projet régit le calcul des délais appliqués dans la procédure d'évaluation. Le deuxième alinéa de cet article dispose que le délai est calculé *à partir du lendemain de la remise de la pièce (c'est-à-dire la remise contre accusé de réception) ou à partir du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi par lettre recommandée de celle-ci, la date de la poste faisant foi*.

6. L'Autorité constate que toutes les communications (convocations, communication de documents) relatives à la procédure d'évaluation se font par courrier électronique (voir les articles 5, 6, 8, 9, 10 et 12). Cela signifie qu'une application correcte des articles du projet dans lesquels il est fait mention d'un délai requiert que la convocation/communication se fasse au moyen d'un courrier électronique qui équivaut à l'envoi traditionnel par lettre recommandée via la poste. Il existe des

prestataires de services qualifiés qui proposent un service d'envoi recommandé électronique (= courrier électronique recommandé). La liste des prestataires de services qualifiés en Belgique est disponible sur le site Internet du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie¹.

7. Le texte du projet ne permet pas de déduire si les échanges de courriers électroniques se font via l'adresse e-mail professionnelle ou l'adresse e-mail privée des personnes impliquées dans la procédure d'évaluation. Il est préférable de le préciser de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucune discussion quant au fait que le courrier électronique a été envoyé ou non à la bonne adresse.

8. Le courrier électronique en tant que tel n'est pas un moyen de communication sûr. Cela équivaut à envoyer une carte postale traditionnelle. Celle-ci peut être lue par toute personne entre les mains de laquelle elle atterrit (par exemple, le facteur). Avant qu'un courrier électronique parvienne à destination, il passe par plusieurs serveurs. Toute personne ayant accès à ces serveurs peut voir le contenu du courrier électronique. L'envoi de documents relatifs à l'évaluation² par courrier électronique n'est donc pas compatible avec les exigences des articles 5.1.f) et 32 du RGPD à moins que cet envoi soit au moins correctement crypté.

9. Plutôt que de diffuser des documents par courrier électronique, il est plus sûr de les placer temporairement (pour la durée de la procédure d'évaluation en les effaçant au terme de celle-ci) sur une plateforme sécurisée où ils ne seront accessibles qu'à la personne évaluée et aux membres de la commission d'évaluation qui se sont dûment identifiés et authentifiés, réduisant ainsi fortement l'accès aux documents pour les personnes non habilitées.

10. L'article 13 du projet établit que la procédure d'évaluation des mandataires peut être organisée sous format numérique. À cette fin, le mandataire recevra un lien vers une plateforme online. Interrogé à ce sujet, l'auteur du projet a confirmé que :

- cet article vise l'entretien d'évaluation qui peut désormais également se tenir par visioconférence ;
- si tel est le cas, la personne évaluée reçoit, pendant la durée de la pandémie, un lien vers la plateforme permettant la visioconférence.

11. L'Autorité en déduit que généralement, l'entretien d'évaluation se déroulera en face à face et seulement à titre exceptionnel par visioconférence. L'Autorité constate que le recours à cet instrument va de pair avec un traitement de données supplémentaire par rapport à la procédure normale, à savoir

¹ Voir : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Online/Liste-prestataires-qualifies-services-de-confiance-belges.pdf>.

² Avis, rapports d'évaluation qui contiennent des données à caractère personnel que la personne concernée souhaite garder confidentielles.

le traitement d'images ainsi que le traitement de voix. Ce traitement n'est pas disproportionné, à la lumière du contexte en question.

12. Cela ne signifie pas pour autant que certains aspects de ce traitement ne doivent pas être précisés dans le projet. Ainsi, on ne sait pas clairement si les images et/ou le son sont enregistrés et conservés par le responsable du traitement (ou son sous-traitant s'il y en a un). En cas d'enregistrement et de conservation, on ne sait pas clairement s'il s'agit d'un enregistrement d'images et/ou de sons aussi bien de l'entretien d'évaluation que de la délibération de la commission d'évaluation. Si l'on procède à un enregistrement et à une conservation, on ne sait pas en vue de quelle finalité cela se produit et la durée de conservation des données enregistrées n'est pas non plus définie. Si le but est par exemple d'utiliser l'enregistrement d'images et/ou de sons comme preuve en cas de contestation, cela doit être mentionné dans le projet. On ne sait pas non plus clairement quel sera le lien entre cet enregistrement d'images et/ou de sons et le procès-verbal qui est rédigé. En cas d'enregistrement et de conservation, il faut également garantir que l'enregistrement d'images et/ou de sons sont d'une qualité suffisamment élevée et que l'enregistrement est une représentation fidèle de l'entretien d'évaluation.

13. Même si le responsable du traitement n'enregistre pas les images et/ou le son de la visioconférence, l'Autorité attire l'attention sur le fait que l'on ne peut exclure qu'un participant à la visioconférence (un membre de la commission d'évaluation, la personne concernée) enregistre quand même les images et/ou le son afin de pouvoir les utiliser en cas d'une éventuelle contestation. Le projet n'anticipe pas cette problématique, par exemple en l'interdisant expressément ou en excluant le recours à cet enregistrement en cas de contestation.

14. L'Autorité relève également que si les serveurs du système de visioconférence utilisé et/ou les serveurs servant aux back-ups sont situés en dehors de l'Espace économique européen, il se peut qu'il y ait un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat sans qu'il existe nécessairement des garanties appropriées au sens du Chapitre V du RGPD. Il appartient au responsable du traitement de veiller à ce que cet aspect soit pris en compte dans son choix d'un système de visioconférence.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- préciser sur quelle adresse e-mail les convocations et documents doivent être envoyés (point 7) ;
- préciser si les images/le son de l'entretien d'évaluation et de la délibération de la commission d'évaluation sont enregistré(e)s et conservé(e)s ou non, et dans l'affirmative, un certain nombre de modalités doivent être élaborées dans le projet (points 12 et 13) ;

attire l'attention sur les problèmes en matière de sécurité des données à caractère personnel lors de l'utilisation du courrier électronique (points 8 et 9).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances